

Son Honneur le Président: Qu'on appelle les sénateurs.

• (1300)

(La motion de l'honorable M. Sparrow est rejetée par 21 contre 10.)

ONT VOTÉ POUR

Les honorables sénateurs

Argue	Grosart
Belisle	McGrand
Benidickson	Molgat
Fergusson	Phillips
Forsey	Sparrow—10.

ONT VOTÉ CONTRE

Les honorables sénateurs

Aird	Hays
Basha	Lafond
Bourget	Langlois
Bourque	Lapointe
Connolly	Lefrançois
(Ottawa-Ouest)	Martin
Davey	McEIman
Duggan	McNamara
Fournier	Michaud
(De Lanaudière)	Petten
Goldenberg	Stanbury—21.
Hastings	

Son Honneur le Président: Je déclare la motion rejetée.

L'honorable M. Argue: Il est 13 heures.

L'honorable M. Langlois: Honorables sénateurs, comme le débat est apparemment clos et que nous avons entendu le dernier discours sur . . .

Des voix: Non!

L'honorable M. Molgat: J'ai l'intention de prendre la parole à l'étape de la seconde lecture. Est-on disposé à poursuivre ou à interrompre les travaux pour déjeuner?

L'honorable M. Martin: Je quitte le fauteuil et lève la séance jusqu'à 14 heures.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à 14 heures.)

La séance reprend à 2 heures.

L'honorable Allister Grosart: Honorables sénateurs, la brève interruption m'a permis d'examiner du mieux que j'ai pu le faire l'un des amendements importants apportés à ce bill, et il est possible qu'il ait été apporté aux petites heures du matin. Je veux parler de ce qui est énoncé comme étant le premier amendement, article 2, alinéa c) qui donne la définition de «produit de ferme».

Si j'interviens en ce moment—et je ne parlerai que de cet amendement—c'est qu'il semble avoir créé beaucoup de confusion quant à la portée et à l'effet de ce bill. Je regrette que l'auteur du bill ne soit pas encore là, parce que j'avais espoir de l'interroger en vue d'éclaircir, si possible, l'effet de cet amendement.

L'amendement concerne l'article d'interprétation de la loi et il a pour objet de définir un produit de ferme. Il s'agit du sens définitif à donner à l'expression: «produit agricole» dans toute la loi et, bien sûr, dans le titre de la loi elle-même qui est: «Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme».

La question importante qui se pose à nous est de savoir ce qu'est un produit de ferme. A ce que je vois, le parrain du bill est présent maintenant. Je le répète, j'ai l'intention de lui poser une question relative à la portée de l'amendement. Il s'agit, évidemment, de l'amendement à l'article 2, dont l'alinéa c), compte tenu de ce qui, comme l'a dit le sénateur Langlois, a été ajouté, se lit maintenant comme suit:

«produit de ferme» désigne, aux fins de la Partie I, tout produit agricole naturel et toute partie de l'un de ces produits et, aux fins des autres dispositions de la présente loi,

et, j'insiste là-dessus,

(i) les œufs et la volaille et toute partie de l'un de ces produits, et

(ii) tout autre produit agricole naturel et toute partie de l'un de ces produits au sujet desquels le gouverneur en conseil est convaincu, en raison de déclarations faites par des gouvernements provinciaux à la suite de plébiscites ou autrement, que la majorité des producteurs de ces produits au Canada s'est prononcée en faveur de l'établissement aux termes de l'article 17 d'un office ayant des pouvoirs afférents à ce produit;

On m'a signalé que cet amendement crée en réalité un nouveau bill. Si j'interprète bien cette définition, nous sommes saisis d'un bill entièrement nouveau. C'est ce qu'a dit le sénateur Benidickson en citant une déclaration du président du Syndicat national des cultivateurs. A mon avis, d'après l'amendement, les seuls produits de ferme auxquels s'appliquera la loi sont les œufs, la volaille et toute partie de l'un de ces produits.

Le deuxième sous-alinéa de l'article 2 établit certaines modalités aux termes desquelles n'importe quel autre produit peut être reconnu comme produit de ferme. Je crois savoir que tous les honorables sénateurs ont un exemplaire de cet amendement. Les conditions, dirais-je, exigent que ce soit un produit naturel de l'agriculture, ou toute partie de celui-ci, aux termes duquel le gouverneur en conseil reconnaît, à la suite de déclarations des gouvernements provinciaux, résultant de plébiscites ou d'autres renseignements, que la majorité de ces producteurs canadiens consentent à la création d'un organisme, en vertu de l'article 17, revêtu des pouvoirs touchant ce produit.

Certes, ce changement apporté à l'article définitif établit distinctement qu'il existe maintenant un droit de veto provincial presque en désaccord avec certaines déclarations qu'on a faites à propos de cette loi. Il y a sûrement désaccord avec la déclaration qu'avait faite le ministre lorsqu'il a d'abord présenté le projet de loi. Je voudrais demander au parrain du bill (l'honorable M. Hays) de